



Charte documentaire de la Médiathèque du Grand Narbonne

(Version 1.2 – mai 2014)

1. Définition de la charte documentaire

La charte documentaire est un document public destiné à expliciter et à justifier les principes de constitution et de valorisation des collections dans les établissements de lecture publique. Ce document permet notamment d'identifier les orientations générales d'un établissement et de poser un certain nombre de règles d'acquisition et d'élimination. Il permet ainsi de répondre de manière professionnelle aux interrogations ou demandes émanant du public, des personnels, des partenaires et des responsables de la collectivité portant sur les choix de la bibliothèque.

La rédaction de la charte documentaire s'appuie à la fois sur :

- les textes généraux régissant les établissements de lecture publique (cf. ci-dessous § « Cadre institutionnel et juridique ») ;
- un diagnostic du territoire, des publics et des collections existantes ;
- les grandes orientations données par les élus.

La présente charte documentaire concerne la Médiathèque du Grand Narbonne. Elle a été rédigée par l'équipe de la Médiathèque. Elle est validée par les responsables de la collectivité. L'équipe de direction est responsable du respect de la charte documentaire au sein de l'établissement.

Ce document d'orientation générale est complété par des documents techniques, internes au service et pluriannuels, qui précisent les modalités de développement de l'ensemble de la collection (Plan de développement des collections) ainsi que les règles d'acquisition et d'élimination établies pour chaque domaine ou discipline.

2. Cadre institutionnel et juridique des établissements de lecture publique

Les établissements de lecture publique sont actuellement régis en France par un certain nombre de principes énoncés dans les documents suivants :

- . la Charte des bibliothèques publiée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques en 1991¹ ;
- . le manifeste de l'IFLA/UNESCO de 1994 sur la bibliothèque publique² ;
- . la Charte de déontologie du bibliothécaire rédigée en 2003 par le Congrès de l'Association des Bibliothécaires Français.

Les collections des bibliothèques se doivent également de respecter les principes fondateurs et les lois de la République française, notamment :

- . les articles 1 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789³ ;
- . les articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948⁴ ;

¹ La charte des bibliothèques de 1991 est consultable ici : <http://enssibal.enssib.fr/autres-sites/csb/csb-char.html?q=autres-sites/csb/csb-char.html>.

² La charte IFLA/UNESCO sur les bibliothèques publiques est consultable à cette adresse : <http://archive.ifla.org/VII/s8/unesco/fren.htm>.

³ « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » ; « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

⁴ « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » ; « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et

- . les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950⁵ ;
- . l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958⁶ ;
- . les lois relatives à la liberté de la presse (loi du 29 juillet 1881) ;
- . la loi sur les publications destinées à la jeunesse (loi n°49-956 du 16 juillet 1949, modifiée en 1954) ;
- . les lois relatives à la lutte contre le racisme, la diffamation et la discrimination (loi n°72-546 du 1^{er} juillet 1972 et loi n°90-615 du 13 juillet 1990) ;
- . les lois relatives à la propriété littéraire et artistique, aux droits d'auteurs (lois n° 57-298 du 11 mars 1957, n°85-660 du 3 juillet 1985, et n° 2003-517 du 18 juin 2003).

3. Missions générales des établissements de lecture publique

Les bibliothèques de lecture publique offrent un service public culturel nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elles sont ouvertes à tous « sans distinction de race, de couleur, de nationalité, d'âge, de sexe, de religion, de langue, de situation sociale ou de niveau d'instruction » (Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques, 1972, -1994). Elles concernent aussi bien le public déjà acquis à la fréquentation des bibliothèques que les personnes qui n'en ont pas encore la pratique.

tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » ; « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

⁵ Droit à la liberté d'expression : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. / 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » Interdiction de discrimination : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

⁶ « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »

Les bibliothèques de lecture publique ne sont ni des bibliothèques scolaires, ni des bibliothèques universitaires, ni des bibliothèques spécialisées. Elles privilégient la culture générale sous tous ses aspects et dans tous les domaines.

Elles ont pour mission :

- de proposer, en libre accès, à tous les publics, des collections encyclopédiques de documents constamment actualisés, sur différents supports (livres, périodiques, disques, vidéo, Internet, multimédia, etc.). Ces collections pourront, pour la plus grande partie d'entre elles, faire l'objet d'un prêt à domicile et seront réservées, dans une moindre mesure, à la consultation sur place exclusivement, de façon à rester disponibles en permanence pour les usagers
- d'entretenir et de développer la pratique de la lecture auprès des publics jeunes et adultes, en s'appuyant sur des collections pluralistes mises à jour régulièrement, et une médiation appropriée. Elles créent et renforcent l'habitude de lecture dès le plus jeune âge. Elles stimulent l'imagination et la créativité des enfants
- de favoriser l'autodidaxie, la formation initiale et permanente, la mise à jour des acquis scolaires, universitaires ou professionnels. Elles accroissent ainsi l'égalité des chances et encouragent la promotion sociale
- de permettre l'accès à l'information locale, nationale et internationale. Elles se font ainsi l'écho du débat démocratique et favorisent la diffusion des valeurs républicaines
- d'assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle. Le texte, l'image et le son participent à l'enrichissement personnel. Les bibliothèques sont des lieux de diffusion et de médiation, en cela elles contribuent à mettre en valeur des thématiques, des œuvres ou des auteurs peu présents dans le circuit commercial
- de garantir l'accès aux nouveaux supports et aux nouvelles technologies
- d'offrir un lieu de détente par le biais de collections ouvertes et d'espaces conviviaux
- de favoriser les découvertes, les rencontres et les échanges au sein de la cité. Elles ont le souci d'établir des partenariats avec les autres structures culturelles et associatives du territoire
- de favoriser la valorisation des collections, notamment par le biais des rencontres avec des professionnels, des auteurs et des artistes

4. Les missions spécifiques de la Médiathèque du Grand Narbonne

La Médiathèque du Grand Narbonne est, depuis le 26 mai 2003, un service de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

La Médiathèque est actuellement l'unique structure de lecture publique du Grand Narbonne – il n'existe encore aucun réseau, ni annexe, ni bibliothèque de quartier, ni bibliobus.

Elle propose un fonds généraliste afin de garantir un service de proximité de qualité, auquel s'ajoute une offre documentaire et de services spécifique :

- Assurer la conservation et la valorisation du patrimoine (fonds local, fonds ancien, fonds ancien précieux, bibliophilie contemporaine) quelle que soit leur provenance (confiscations révolutionnaires, dons et legs, acquisitions de la Ville de Narbonne ou du Grand Narbonne).
- Développer des fonds spécialisés liés à l'identité du territoire : viti-viticulture, droit, paramédical, archéologie, sports, conte, chanson française.
- Proposer le service de Prêts entre Bibliothèque (« PEB », service payé par l'utilisateur à la bibliothèque prêteuse).
- Coordonner et/ou soutenir les actions effectuées en vue d'un réseau de lecture publique à l'échelle de l'agglomération.
- S'investir dans les différents réseaux de bibliothèques de la Région Languedoc-Roussillon.

5. Principes généraux de constitution des collections

La Médiathèque du Grand Narbonne n'a ni la vocation, ni les moyens budgétaires ni les espaces pour acquérir et conserver tout ce qui est édité. Par conséquent, les documents sont acquis, conservés et éliminés en suivant un certain nombre de règles.

A. Critères généraux d'acquisition des documents :

Pluralisme des contenus

Les documents sont sélectionnés en vue de répondre aux différentes missions des bibliothèques : information, formation, ouverture culturelle et divertissement.

De plus, « les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois. » (Article 7 de la Charte des bibliothèques, CSB 1991). Les collections ne sont ainsi soumises à aucune censure politique, idéologique, religieuse, ni à des pressions commerciales, dans la limite des lois de la République.

Les lois en question sont listées ci-dessus au § « Cadre institutionnel et juridique des bibliothèques de lecture publique ». Les documents contraires à ces lois sont écartés des acquisitions. Sont ainsi exclus des collections les documents qui ne respectent pas le droit d'auteur, qui portent atteinte à la dignité humaine (prosélytisme sectaire, pornographie, violence) ou qui sont inadmissibles au regard des connaissances actuelles (thèses négationnistes ou créationnistes).

Font malgré tout exception parmi ces documents sujets à contentieux ceux qui sont accompagnés d'un appareil scientifique critique et/ou ayant eu une portée historique reconnue. Ces documents sont alors classés en réserve dans les magasins et sont soit consultables sur place, soit prêtés individuellement sur demande dûment exprimée.

Faute d'espace et de budget, la Médiathèque ne peut proposer au même moment qu'une partie des titres de périodiques disponibles que ce soit sous forme papier ou électronique. De ce fait, elle privilégie les titres généralistes ; elle effectue une rotation pluriannuelle des titres spécialisés ; elle oriente vers des ressources numériques en ligne gratuites ; elle compense les manques par des supports autres que les périodiques (livres, vidéo, ...).

Qualité du contenu

Conformément à la mission d'accès à l'information et au savoir des bibliothèques, les documents informatifs sont sélectionnés en fonction de l'exactitude et de la pérennité supposée de leur contenu. Les bibliothécaires s'en remettent ici à l'avis de la communauté scientifique. Lorsqu'un sujet fait encore débat au sein de la communauté scientifique, les différents courants opposés sont représentés dans les collections.

Encore une fois, des documents au contenu périmé ou inexact peuvent être proposés si leurs insuffisances sont signalées dans l'appareil critique et/ou si leur portée historique est avérée par la communauté scientifique.

Concernant les fictions, si la qualité formelle est un critère privilégié par les bibliothécaires, il n'est pas exclusif. Des œuvres de fiction de qualité ordinaire

peuvent être acquises dans la mesure où elles permettent de capter de nouveaux publics et de favoriser les rencontres.

Documents édités à compte d'auteur ou autoédités

Les bibliothécaires soutiennent la chaîne du livre, c'est-à-dire les intérêts à la fois des auteurs, des éditeurs, des libraires et des autres structures de lecture publique. Indépendamment de la qualité du contenu, la Médiathèque n'acquiert donc pas de livres édités à compte d'auteur ou autoédités, sauf si ces documents font l'objet d'une action spécifique à la Médiathèque ou s'ils intéressent le secteur Patrimoine (histoire locale et livres d'artistes).

Niveaux de difficulté

La mission des bibliothèques de donner accès à tous à l'information, à la formation et à la culture implique que, quel que soit le sujet considéré, les niveaux de lecture soient aussi variés que le sont les publics desservis tant du point de vue de l'âge (des tout-petits aux personnes âgées) que des catégories socioprofessionnelles.

Etant donné que la Médiathèque du Grand Narbonne accueille un public scolaire et étudiant, elle propose aussi des documents parascolaires et universitaires.

Toutefois, compte tenu des moyens budgétaires et des espaces limités de la Médiathèque du Grand Narbonne, les documents professionnels ou spécialisés au-delà du premier cycle universitaire ne sont pas acquis. Ces types de documents sont en principe disponibles dans d'autres établissements documentaires dont c'est la mission propre (bibliothèque universitaires, centres de documentation) et peuvent être empruntés par le biais du Prêt entre Bibliothèques.

Formes et supports

Différentes formes (texte, image et son) et différents supports (imprimés, CD, CD-Rom, DVD, disques durs, ressources en ligne, autres supports à venir) sont proposés dans la mesure où ils participent au pluralisme des contenus et où ils permettent à tous les publics de se familiariser avec les technologies actuelles, conformément à la mission de formation des bibliothèques.

Les conditions d'accès aux ressources en ligne dépendent à la fois des licences proposées par les éditeurs et des possibilités budgétaires de la Médiathèque du Grand Narbonne. Le renvoi à des ressources en ligne gratuites, si elles sont

légales et de qualité, est systématiquement privilégié sur l'acquisition d'une ressource électronique payante traitant du même sujet.

Langues

Dans la mesure où la Médiathèque du Grand Narbonne dessert un public principalement francophone, la langue française est privilégiée dans les acquisitions.

Des méthodes de langues et des collections délimitées en langues étrangères sont également proposées dans un but pédagogique d'apprentissage des langues et pour contribuer au développement de relations interculturelles par les usagers.

Diversité des titres

La Médiathèque du Grand Narbonne privilégie la variété des titres par rapport au nombre d'exemplaires. Ce dernier varie selon le type de document et selon les demandes du public mais n'excède pas 2 sur la structure, à l'exception de certains titres utilisés dans le cadre d'animations avec les scolaires et le prêt aux collectivités.

Equilibre entre demande des publics et découverte

Dans le cadre fixé ci-dessus, les documents sont sélectionnés afin de satisfaire les besoins et attentes (explicites ou implicites) de la population desservie.

Toutefois, si chacun doit pouvoir trouver dans la Médiathèque du Grand Narbonne ce qu'il y cherche, il doit pouvoir aussi y découvrir des disciplines et/ou des œuvres qui ne répondent pas à une demande immédiate ou qui ne bénéficient pas d'une couverture médiatique importante, conformément à la mission d'ouverture culturelle des bibliothèques. Les collections de la Médiathèque du Grand Narbonne s'inscrit ainsi dans un double mouvement de satisfaction des besoins des habitants et d'incitation à la découverte.

Fonds spécifiques

En raison de sa vocation patrimoniale locale, la Médiathèque du Grand Narbonne acquiert et conserve toutes les publications éditées dans le département de l'Aude ou concernant celui-ci, dans la limite de ses moyens budgétaires.

D'autres fonds spécifiques (ex. : fonds « conte », fonds « vini-viticulture », fonds « sports ») sont constitués à la Médiathèque du Grand Narbonne. Ces fonds

suivent une politique d'acquisition propre, précisée dans le plan de développement des collections.

B. Critères généraux d'élimination :

Les collections ne peuvent croître indéfiniment. Afin de maintenir des collections fiables, actualisées, adaptées au lectorat et en bon état, la Médiathèque du Grand Narbonne doit procéder régulièrement au désherbage de ses fonds.

Les critères de désherbage sont les suivants :

- . Mauvais état physique du document ;
- . Insuffisance du contenu au regard des connaissances actuelles ;
- . Documents en doublon qui ne répondent plus à une demande importante ;
- . Absence de consultation ou de prêt du document au terme d'une période définie pour chaque discipline (voir Plan de développement des collections) ;
- . non-respect des lois françaises en vigueur.

La Médiathèque du Grand Narbonne se détermine sur l'opportunité ou non de remplacer les ouvrages endommagés par des exemplaires neufs ou par d'autres titres dont le contenu est réactualisé.

Les autres ouvrages désherbés sont vendus à prix réduit lors de bourses aux livres – organisées à l'occasion d'événements culturels –, ou proposés sous forme de don à des services sociaux, à des écoles et à des associations caritatives.

Les documents du fonds patrimonial (fonds local, livres anciens, livres d'artistes, enregistrements d'animations) ne font l'objet d'aucune élimination et sont conservés en magasin.

Ces critères généraux d'acquisition et d'élimination sont affinés dans le plan de développement des collections (échancier annuel, répartition budgétaire...) et les protocoles de sélections (achats courants et rétrospectifs, niveau de complexité, période et zone géographique couvertes, outils de sélection utilisés...).

Politique de conservation et de prêt des périodiques

La Médiathèque du Grand Narbonne est une structure de lecture publique qui a davantage une vocation de transmission de l'information et des savoirs qu'une vocation de conservation.

Par conséquent, les principes de conservation et de prêt des périodiques sont les suivants :

- rendre empruntable le maximum de titres ;

Exceptions :

- . Les derniers numéros de chaque titre
- . Les périodiques particulièrement fragiles (papier journal, exemples : quotidiens nationaux)
- . Les périodiques ayant un contenu documentaire ou informatif dense et faisant l'objet de demandes récurrentes (exemples : « Gazette des communes », « Actualité juridique », « Le Monde magazine »)
- . Les périodiques faisant l'objet d'une conservation permanente + fragiles et/ou difficiles à trouver et/ou spécifiques au territoire

- conserver le minimum de périodiques en magasin ;

Sont conservés de manière permanente :

- . Les périodiques locaux
- . Les périodiques traitant du territoire
- . Les périodiques dont la thématique fait l'objet d'un intérêt particulier sur le territoire (exemples : art dramatique, vigne)

6. Schéma organisationnel de la sélection des documents, outils professionnels, partenaires commerciaux

A. Procédures d'acquisition

Les acquisitions sont effectuées à la Médiathèque du Grand Narbonne par un groupe de bibliothécaires (les acquéreurs) en charge d'un ou plusieurs segments de collections, sous la coordination de la/du responsable Politique documentaire.

Les propositions d'achat sont réalisées sur la base d'une veille permanente (revues professionnelles, cahier de suggestions, revues de presse, visite en librairie, catalogue éditeur, lettres d'information, salons, bibliographie...).

Elles sont discutées au sein de chaque secteur et validées par le responsable de secteur.

Elles sont ensuite présentées, discutées et validées lors de réunions de commandes réunissant les responsables de secteur et le/la responsable Politique documentaire.

B. Outils de la politique documentaire

Les principes de constitution des collections énoncés dans le § « Principes généraux de constitution des collections » entraînent la délégation intellectuelle aux professionnels en matière d'acquisition. Ces derniers s'appuient sur un ensemble d'outils et de documents mis à jour régulièrement formalisant la politique documentaire :

- La charte documentaire
- Les plans de développement des collections

La charte documentaire définit les principes de constitution et de valorisation des collections (cf. ci-dessus § « Définition de la charte documentaire »).

Les plans de développement de collection, élaborés conjointement par les acquéreurs et le/la responsable de la politique documentaire sont des outils de *contrôle*, d'*évaluation* et de *prospective*. Ils prévoient sur l'année à venir (voire sur 3 à 5 ans) l'état souhaité des collections et définissent les priorités à mettre en œuvre. Ils quantifient le nombre d'acquisition par domaine et par niveau de lecture. Ils signalent également les sources (sites Internet, revues professionnelles, bibliographies, personnes ressources, etc.) des acquéreurs.

C. Relations avec les partenaires commerciaux

Plusieurs types de relations peuvent être établies entre les bibliothécaires et les partenaires commerciaux en vue de l'acquisition des documents.

a. Marché public formalisé

En vertu du cadre légal et institutionnel, le type de relation privilégié est le marché public à bons de commande. La durée de celui-ci est de trois ans.

Trois modalités d'acquisition sont observées au sein d'un marché public formalisé :

- 1 - Acquisitions dans le cadre de commandes mensuelles ou trimestrielles
- 2 - Acquisitions dans le cadre de choix sur place (auprès des librairies prestataires du marché selon les lots attribués)
- 3 - Acquisitions dans le cadre d'offres bimensuels ; cette modalité n'étant pas utilisée à la Médiathèque du Grand Narbonne

b. Marché public non formalisé

La plupart des périodiques sont achetés auprès d'un « groupeur », c'est-à-dire un regroupement d'éditeurs de presse.

Quelques quotidiens sont achetés dans les bureaux de presse proches des établissements de lecture publique du réseau afin d'assurer leur présence en salle dès l'ouverture des bibliothèques.

c. Représentants et ventes exceptionnelles

De façon exceptionnelle, des représentants d'éditeurs peu connus ou de documents rares peuvent être sollicités s'ils apportent une plus-value par rapport aux ressources habituelles de la Médiathèque du Grand Narbonne.

De même, les acquéreurs peuvent se rendre à des ventes exceptionnelles pour compléter les fonds de conservation spécifiques (fonds local, fonds jeunesse, etc.).

7. Gestion des suggestions d'acquisition par les usagers

Les usagers peuvent proposer des suggestions d'acquisition par messagerie électronique ou dans un cahier mis à leur disposition dans chaque secteur.

Les usagers doivent inscrire dans le cahier leur nom et la date de la demande, en vérifiant au préalable qu'une réponse à une demande identique n'a pas été donnée précédemment.

Une réponse est systématiquement faite aux demandes d'acquisition dans un délai d'une semaine.

Les demandes d'acquisition des usagers sont satisfaites dans la mesure où elles répondent aux principes de la charte documentaire et où elles ne dépassent pas les possibilités budgétaires des bibliothèques.

8. Acquisition par dons, par legs

Les dons sont acceptés sans contrepartie. Les bibliothécaires se réservent le droit de les refuser. En cas d'acceptation, ils feront signer au donateur une convention les autorisant à orienter les ouvrages vers d'autres lieux, à les stocker en réserve, à les mettre en vente lors d'une bourse aux livres, voire à les détruire.

Les bibliothécaires s'attachent à appliquer à ces dons les mêmes critères de sélection qui interviennent pour les acquisitions à titre onéreux, ceci afin de ne pas nuire à la cohérence des fonds.

9. Mise en valeur des documents

Les documents font l'objet de mises en valeur via leur disposition dans les espaces, les animations et l'éditorialisation sur Internet.

Ces mises en valeur concernent :

- . Les nouveautés ;
- . Les documents s'inscrivant dans le cadre des actions culturelles de la bibliothèque et/ou de la collectivité ;
- . Les documents faisant écho à l'actualité (artistique, scientifique, sociale) ;
- . Les documents peu médiatisés, méconnus et méritant davantage l'attention du public en raison de leur valeur esthétique, historique ou intellectuelle.

Ces mises en valeurs sont régies par les règles énoncées ci-dessus, à savoir : respect des lois françaises, pluralisme, contenu intellectuel reconnu, diversité des thèmes, des niveaux et des supports.

10. Saisine

En cas de divergence persistante relative à la gestion des fonds, l'Inspection générale des bibliothèques (IGB) sera saisie par l'autorité de tutelle ou à la demande du Service du développement culturel.

11. Principe de réactualisation de la charte documentaire

Dans la mesure où la charte documentaire dépend de paramètres susceptibles d'évoluer (cadre institutionnel, cadre professionnel, nouvelles technologies, pratiques culturelles, etc.), elle doit pouvoir être réactualisée en conséquence. La présente charte devra ainsi faire l'objet d'une relecture tous les 4 ans à compter de la date de validation par les responsables de la collectivité en vue d'éventuels ajustements. Les modifications devront être opérées en concertation avec les

équipes. Un code de version (« 1.0 », « 2.0 », etc.) accompagne la charte documentaire afin d'indiquer son évolution. Les versions successives sont archivées.